

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/8
9 octobre 2009

(09-4891)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2009 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} décembre 2008, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis (les "États-Unis") au sujet de sa mesure prescrivant un étiquetage indiquant le pays d'origine ("mesure EPO") pour certains produits, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*.

Le 16 décembre 2008, des consultations se sont tenues à Washington, D.C. en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de la question. Le 11 mai 2009, le Canada a demandé la tenue de consultations complémentaires avec les États-Unis. Ces consultations complémentaires se sont tenues à Washington, D.C. le 5 juin 2009. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent à l'ORD d'établir, pour examiner cette question, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du *GATT de 1994*, à l'article 14 de l'*Accord OTC*, à l'article 11 de l'*Accord SPS* et à l'article 8 de l'*Accord sur les règles d'origine*.

La mesure EPO visée dans la présente demande est composée des dispositions ci-après:

- i) la Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946, modifiée par la Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural de 2002 et la Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie de 2008;
- ii) la règle finale provisoire relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, publiée le 1^{er} août 2008 dans 7 CFR, partie 65; et à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf (y compris de veau),

d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc, et de la viande hachée de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc publiée le 28 août 2008 dans 9 CFR, parties 317 et 381;

- iii) la règle finale provisoire relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, publiée le 15 janvier 2009 dans 7 CFR, partie 65;
- iv) la lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, Thomas J. Vilsack, au "représentant de la branche de production", datée du 20 février 2009; et
- v) toutes modifications, instructions administratives, directives ou annonces de politique publiées en relation avec les points i) à iv) ci-dessus.

La mesure EPO est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord OTC*. En particulier, le Canada considère que la mesure est incompatible avec les dispositions ci-après:

- 1) L'article 2.1 parce que du fait de la mesure telle qu'appliquée, les viandes de bœuf et de porc produites à partir d'animaux en provenance du Canada sont soumises à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux viandes de bœuf et de porc produites à partir d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis. La mesure entraîne aussi un traitement moins favorable pour le bétail canadien que celui qui est accordé au bétail des États-Unis.
- 2) L'article 2.2 parce que la mesure crée un obstacle non nécessaire au commerce international, est dépourvue d'objectif légitime et est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, si tant est qu'il existe un tel objectif.
- 3) L'article 2.4 parce que la mesure n'est pas fondée sur la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, qui est la norme internationale pertinente.

Si les États-Unis devaient affirmer que la mesure EPO est une mesure SPS, alors le Canada estime que ladite mesure est incompatible avec les articles 2, 5 et 7 de l'*Accord SPS*.

Le Canada considère également que la mesure EPO est incompatible avec les dispositions ci-après du *GATT de 1994*:

- 1) L'article III:4 parce que du fait de la mesure telle qu'appliquée, les viandes de bœuf et de porc produites à partir d'animaux en provenance du Canada sont soumises à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux viandes de bœuf et de porc produites à partir d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis. La mesure entraîne aussi un traitement moins favorable pour le bétail canadien que celui qui est accordé au bétail des États-Unis.
- 2) L'article IX:2 parce que la mesure ne réduit pas au minimum les difficultés et les inconvénients qu'elle entraîne.
- 3) L'article IX:4 parce que la mesure réduit substantiellement la valeur du bétail importé en provenance du Canada.

- 4) L'article X:3 a) parce que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui composent la mesure ne sont pas appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

Le Canada considère aussi que la mesure EPO est une règle d'origine et qu'elle est donc incompatible avec l'article 2 de l'*Accord sur les règles d'origine*. En particulier, la mesure EPO est incompatible avec les dispositions ci-après:

- 1) L'article 2 b) parce que la mesure est utilisée pour favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce.
- 2) L'article 2 c) parce que la mesure crée des effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international en imposant des prescriptions indûment rigoureuses liées à l'ouvraison comme condition préalable à la détermination du pays d'origine.
- 3) L'article 2 e) parce que la mesure n'est pas administrée d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable.
- 4) L'article 2 j) parce que les décisions administratives prises en vertu de la mesure en matière de détermination de l'origine ne peuvent pas être révisées dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs.

Les violations exposées ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, la mesure EPO annule ou compromet également les avantages résultant pour le Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du *GATT de 1994*.

Le Canada souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 23 octobre 2009.
